



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'au point de La Poste situé au grand magasin Carrefour établi à Kraainem, il n'y a aucune information en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit.

"J'ai demandé de plus amples renseignements à La Poste.

La Poste me signale qu'elle a pris contact avec le Point de La Poste en cause, à Kraainem. Or, il en ressort que l'information destinée aux clients (panonceaux, dépliants, tarifs,...) est bien disponible dans les deux langues nationales.

Il est vrai, toutefois, qu'il y a quelques mois, un seul panonceau publicitaire n'était accroché qu'en néerlandais. Après en avoir pris connaissance, La Poste a immédiatement fait retirer le panonceau en cause.

La Poste continue à mettre tout en oeuvre pour appliquer correctement les dispositions de la législation."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation

des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Le point de La Poste situé dans le magasin Carrefour de Kraainem est un service local au sens des LLC.

Les informations affichées dans les bureaux de poste constituent des avis et communication au public.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le panneau contesté n'existait qu'en néerlandais.

Elle prend acte du fait que "La Poste" met tout en œuvre pour appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]